

REGLEMENT INTERIEUR

Année scolaire 2024-2025

Titre 1. Grands principes.

Article 1. La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'école publique.

Article 2. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission, dans les classes maternelles ou élémentaires, d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

Article 3. L'intégration des enfants handicapés sera prononcée conformément aux prescriptions de la loi du 11 février 2005.

Article 4. Conformément aux dispositions de l'article L.145-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par la loi, le directeur organise en lien avec sa hiérarchie, un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement d'une procédure disciplinaire, et peut soumettre le cas à l'équipe éducative de l'établissement.

Titre 2. Admissions, inscriptions, radiations.

Article 1. Classes maternelles : peuvent être inscrits à l'école d'Eyjeaux les enfants âgés de trois ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Classes élémentaires : peuvent être inscrits tous les enfants âgés de six ans au 31 décembre de l'année en cours.

La directrice procède à l'admission en classe élémentaire ou maternelle sur présentation, par la famille, d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé, ou du certificat d'inscription délivré par le maire dont dépend l'école, et d'un certificat de radiation, dans le cas d'un enfant déjà scolarisé par ailleurs.

Article 2. La radiation est prononcée automatiquement à la fin du cursus scolaire primaire, ou bien à la demande expresse et écrite de la famille, qui indique obligatoirement où l'enfant va continuer sa scolarité.

Pour tout départ de l'école, l'enfant devra être muni d'un certificat de radiation.

Le livret scolaire pourra être remis aux parents ou, à leur demande, envoyé directement au nouvel établissement par la directrice.

Titre 3. Fréquentation et obligation scolaires.

Article 1. Absences

Par décret du 2 août 2019, l'instruction est obligatoire à partir de 3 ans. Néanmoins l'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent avoir lieu que sur des temps d'après-midi. L'accord ou non de cet aménagement ne pourra être délivré que par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale après avis de la directrice.

Toute absence devra être justifiée au maître de l'enfant, les certificats médicaux n'étant obligatoires que pour des maladies contagieuses. Toute absence devra être obligatoirement signalée par les responsables de l'enfant dans la journée (par téléphone ou par courriel de préférence) en en faisant connaître le motif. Une justification écrite devra être fournie au retour de l'enfant (art.10 de la loi du 28 Mars 1982).

Article 2. Autorisation d'absence

Seule la directrice est habilitée à autoriser un enfant à s'absenter des cours, au vu de circonstances exceptionnelles, sur demande motivée des parents.

Article 3. Temps scolaire

L'horaire en vigueur dans l'école est le suivant

	Matin	Après-Midi
Lundi Mardi Jeudi Vendredi	9h00-12h00	13h30-15h45
Mercredi	9h00-12h00	

Les parents sont tenus de respecter ces horaires et, en cas d'empêchement majeur, de prévenir la directrice de leur retard ou de l'identité de la personne qui viendra récupérer l'enfant.

La durée moyenne hebdomadaire de la scolarité est de 24 heures.

Titre 4. Vie scolaire.

Article 1. Surveillance

Durant les activités scolaires, la surveillance est assurée par les enseignants. L'accueil a lieu dix minutes avant l'entrée en classe, soit à 8h50 et à 13h20.

Article 2. Entrées et sorties des élèves

L'entrée et la sortie des élèves s'effectuent par le portail principal vert situé du côté de la salle polyvalente. L'entrée et la sortie des élèves empruntant les cars scolaires s'effectuent par le portail derrière le restaurant scolaire.

L'accès à l'école est interdit avant 8h50, excepté pour les enfants étant inscrits et accompagnés par leurs parents à la garderie.

L'après-midi, l'accès à l'école est autorisé à 15h45

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin ou de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge par le service de garderie ou de ramassage scolaire.

Toute autre personne que le responsable légal de l'enfant doit avoir l'autorisation écrite du dit responsable.

Les enfants, à partir du C.P., peuvent quitter l'école seuls, à condition d'en avoir été autorisés par écrit par leurs parents.

En aucun cas un enfant de maternelle ne pourra partir de l'école seul, ni même accompagné par un enfant dont l'âge n'est pas compatible avec la responsabilité qu'incombe la prise en charge d'un autre enfant.

Article 3. Hygiène, santé et tenue

Tout enfant amené dans un état de maladie pourra être refusé.

Les médicaments ne pourront être administrés par l'équipe éducative, y compris sur présentation de l'ordonnance du médecin. Seuls les enfants relevant de maladies chroniques et soumis à un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) préalablement signé conjointement avec le directeur, l'enseignant, les parents de l'enfant et le médecin scolaire pourront être traités à l'école.

Les parents sont tenus de veiller à l'entretien régulier de la chevelure de leur enfant.

Ceux-ci doivent se présenter à l'école dans une tenue correcte, c'est à dire communément admise.

Article 4. Sécurité

- Les élèves ont le devoir de respecter l'intégrité physique et morale d'autrui, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un autre élève. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres, peut être isolé momentanément et sous surveillance.

- Sont prohibés tous les objets et jouets pouvant constituer un danger physique ou moral pour des enfants : cutters, armes factices, en particulier les pointeurs à laser (arrêté du 13.03.98), revues tendancieuses (violence...). Les enseignants se réservent le droit d'interdire la possession de tout autre objet qu'ils jugeront nuisible au bon fonctionnement de l'école.

- Les écharpes sont interdites pour les élèves de maternelle afin d'éviter les risques d'étranglement.

- Le port de chaussures insuffisamment adaptées à une bonne tenue du pied est interdit (tongs, claquettes...) afin d'éviter les chutes.

- D'autre part, l'introduction de jeux divers est interdite par principe, les dérogations étant laissées à l'initiative des enseignants.

Titre 5. Communication au sein de l'école.

Article 1. Le Conseil d'École est l'organe où se prennent toutes les décisions concernant le fonctionnement général de l'école. Chaque année, des représentants de parents d'élèves sont élus afin de permettre de faire connaître les avis et opinions des parents.

Le Conseil d'École se réunit trois fois par an minimum, et plus à la demande du président, du Maire ou de la moitié de ses membres.

Article 2. Les informations relatives à la vie de l'école et destinées aux familles se font par l'intermédiaire du panneau d'affichage disposé devant l'entrée de l'école. Tout affichage faisant référence à des activités ou associations extérieures à l'école sera laissé à l'appréciation de la directrice de l'école.

Article 3. Selon le décret 2006-935, circulaire du 28 juillet 2006, la communication entre les enseignants et les familles a lieu en début d'année lors d'une réunion de rentrée obligatoire.

Pendant l'année scolaire, le conseil des maîtres présidé par la directrice est également tenu d'organiser au moins une fois de plus et par classe une rencontre parents-professeurs. Les formes de ces rencontres pourront être variables : le groupe des parents de la classe, des groupes particuliers, des rencontres individuelles.

La famille peut demander tout entretien au maître de son enfant si elle le juge nécessaire. De même, la famille doit répondre à toute demande d'entretien sollicité par le maître.

La directrice peut participer à ces rencontres et être informé des diverses situations, si besoin est.

Titre 6. Dispositions diverses.

Article 1. Services municipaux

Les parents et enfants utilisateurs des services de garderie, ramassage scolaire et cantine doivent se référer au règlement municipal.

Nous en rappelons ici quelques principes concernant la sécurité :

Garderie :

- de 7 h 00 à 8 h 50 et de 16 h00 à 18 h 30, le lundi, mardi, jeudi, vendredi.
- de 7h00 à 8h50 et de 12h00 à 12h15 le mercredi

L'enfant doit être confié et repris directement auprès de l'employé communal.

Ramassage scolaire : les enfants doivent être attendus par un adulte au retour du car.

Cantine : tout manquement au respect du personnel communal sera systématiquement signalé à la famille. Des fautes graves et répétées feront l'objet de sanctions comme mentionné dans le règlement intérieur du restaurant scolaire transmis en début d'année à chaque famille.

Ce règlement intérieur est soumis chaque année au Conseil d'École, et peut faire l'objet de modifications en cours d'année.

La Charte de la laïcité est donnée à la rentrée scolaire.

L'équipe enseignante,

Signature des parents / responsables légaux

Date